

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 90

11/10/18

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP – N° 2018 – 140 portant interdiction de déplacement et d'activités forestières dans le périmètre d'observation renforcée suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**Arrêté DDCSPP – N° 2018 – 140 portant interdiction de déplacement et d'activités forestières
dans le périmètre d'observation renforcée suite à la découverte de cas de peste porcine
africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code civil, notamment son article 1^{er}

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés dans le périmètre de prévention mis en place suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en date du 10 octobre 2018.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n°2018-127 fixant les mesures de prévention et de surveillance vis-à-vis de la peste porcine africaine dans les élevages de suidés et n°2018-128 relatif à la suspension de la chasse aux grands ongulés ou en forêt dans la zone d'observation renforcée du 14 septembre 2018 sont abrogés.

Article 2 : Afin de prévenir tout déplacement de sanglier et tout risque de transmission indirecte de la peste porcine africaine, sont interdites au sein des forêts et bois de la zone d'observation renforcée telle que définie en annexe de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé et à l'exception des routes ouvertes à la circulation publique :

- l'entrée ou le déplacement de personnes et de biens ;
- toutes activités de loisirs et de sport (promenade, escalade, cueillette...);
- toutes activités d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois.

Les forêts ou bois sont définis comme tout massif boisé d'une superficie de plus de 50 ares.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les agents des services de l'État et leurs correspondants observateurs, les agents de l'office national des forêts, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et du centre national de la propriété forestière ainsi que les chasseurs, spécifiquement formés aux mesures de biosécurité relatives à la peste porcine africaine, peuvent pratiquer les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine, dont la recherche active de cadavres, et la surveillance phytosanitaire de la forêt. La liste de ces agents est tenue à jour par chacune des structures susmentionnées et transmise au Préfet.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable immédiatement, compte tenu de l'urgence sanitaire, et jusqu'au 20 octobre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse, au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Une copie en sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département de la Meuse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-Le-Duc, le 10 octobre 2018

La Préfète,
Par déléation,
Le Secrétaire général



Michel GOURIOU